Questions et Réponses relatives à l'interprétation de

# l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets

Novembre 2012

Cette interprétation de la réglementation à été rédigé par le Service Sécurité des Consommateurs du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie. Elle est basée sur les textes qui ont motivé la rédaction de la réglementation, sur l'expérience acquise et sur la discussion de la réglementation dans des groupes de travail nationaux et internationaux.

Les réponses qui se trouvent dans ce document sont indicatives et n'ont pas force de loi en tant que telles.

La version la plus récente de ce document se trouve sur le site web :

http://economie.fgov.be

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL

Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie

Direction Générale de la Qualité et de la Sécurité

Service Sécurité des Consommateurs

Avenue du Roi Albert II, 16

1000 Bruxelles

http://economie.fgov.be

e-mail : safety.prod@economie.fgov.be

téléphone : 02 277 79 50

fax : 02 277 54 39

*Cette édition est aussi disponible en néerlandais*

*Deze uitgave bestaat eveneens in het Nederlands*

# Table des matières

**1. Champ d'application**
1.1. Qu' est-ce qu'un jouet ?
1.2. Est-ce que les jouets qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011 et qui ne sont pas conformes, doivent-ils être mis en conformité avec l'AR jouets du 19 janvier 2011 ?

**2. Obligations des opérateurs économiques**
2.1. Quelles sont les obligations des fabricants ?
2.2. Quelles sont les obligations des mandataires ?
2.3. Quelles sont les obligations des importateurs ?
2.4. Quelles sont les obligations des distributeurs ?
2.5. Est-ce que le fabricant est obligé de transmettre le dossier technique à l'importateur ?

**3. Evaluation de la sécurité**
3.1. Qu'est-ce qu'un jouet sûr?
3.2. Quelles sont les normes belges transposant les normes européennes harmonisées en ce qui concerne les jouets ?
3.3. Où trouve-t-on les normes relatives à la sécurité des jouets ?
3.4. Est-ce qu'un jouet doit suivre la norme NBN EN 71 ?
3.5. Comment la conformité du jouet peut être démontrée ?
3.6. Quels problèmes rencontre-t-on avec un rapport ou un(e) certificat/attestation de test ?

**4. Exigences essentielles de sécurité**
4.1. Le marquage « CE » est-il obligatoire pour les jouets ?
4.2. Où et comment doit-on indiquer le marquage « CE » ?
4.3. Quelles informations doivent accompagner le jouet ?
4.4. Qu'entend-t-on par adresse du fabricant et/ou de l'importateur, et où doit on les apposer ?
4.5. Peut-on utiliser les abréviations en ce qui concerne l'adresse ?
4.6. Est-ce que les avertissements doivent être précédés du mot « attention » ?
4.7. Dans quelle(s) langues doivent être libellés les avertissements, les consignes de sécurité, l'étiquetage et le mode d'emploi ?
4.8. En quoi consiste la documentation technique ?
4.9. En quoi consiste la déclaration CE de conformité ?
4.10. Quelles sont les différences principales entre le nouveau AR jouets du 19 janvier 2011 et l'ancien AR jouets du 4 mars 2002 ?
4.11. Les jouets manifestement destinés à des enfants de moins de 36 mois peuvent-ils porter l'avertissement « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ?
4.12. Les jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois doivent–ils porter un avertissement ?
4.13. Y-a-t' il des exigences particulières pour les jouets destinés à être mis en bouche ?
4.14. Les peluches sont-elles toujours destinées à des enfants de moins de 36 mois ?
4.15. Peut-on utiliser une indication relative à l'âge d'utilisation ?

4.16. Les jeux de société sont-ils des jouets ?
4.17. Une trottinette est-elle un jouet?
4.18. Qu'entend-t-on par jouets d'activité ?
4.19. Les jouets d'activité doivent-ils porter un avertissement ?
4.20. Qu'entend-t-on par jouets fonctionnels ?
4.21. Les jouets fonctionnels doivent-ils porter un avertissement ?
4.22. Qu'entend-t-on par jouets chimiques ?
4.23. Les jouets chimiques doivent-ils porter des avertissements ?
4.24. Les planches et patins à roulettes sont-ils considérés comme des jouets ?
4.25. Qu'entend-t-on par jouets aquatiques ?
4.26. Les jouets aquatiques doivent-ils porter des avertissements ?
4.27. Les jouets contenus dans des denrées alimentaires doivent-ils porter des avertissements et avoir un emballage qui leur est propre ?
4.28. Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation sont-ils autorisés ?
4.29. Les jouets imitant des masques protecteurs ou des casques doivent-ils porter des avertissements ?
4.30. Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies doivent-ils porter des avertissements ?
4.31. L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs doivent-ils porter des avertissements ?
4.32. Les bijoux en plastique utilisés à des fins de jeux sont-ils exclus de la réglementation jouet ?
4.33. Les ballons doivent-ils porter des avertissements ?
4.34. Les marqueurs et les crayons de couleur sont-ils des jouets ?
4.35. Les aimants dans des jouets sont-ils autorisés ?

# 1. Champ d'application

## 1.1. Qu' est-ce qu'un jouet ?

Un jouet est défini comme tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans.

La définition du jouet présente les critères suivants pour décider si un produit relève du champ d'application de la directive:

- tout produit ou matériel conçu ou destiné ;
- exclusivement ou non ;
- à être utilisé à des fins de jeu ;
- par des enfants de moins de 14 ans.

La formulation de cette disposition est légèrement différente de celle de la définition contenue dans l'ancien AR jouet. L'expression «exclusivement ou non» a été ajoutée à la définition afin d'indiquer que le produit ne doit pas être exclusivement destiné à des fins de jeu pour être considéré comme un jouet, mais qu'il peut aussi avoir d'autres fonctions.

Par exemple, un sac-à-dos en forme d'ours en peluche est considéré comme un jouet, de même qu'un sac de couchage en forme de jouet mou.

La principale difficulté de cette définition réside dans le concept d'«utilisation à des fins de jeu» ou de «valeur ludique». Pour un enfant, pratiquement tous les objets présentent une valeur ludique mais ce n'est pas pour autant que tous les objets tombent sous la définition de jouet. Pour être considéré comme un jouet au sens de la directive, la valeur ludique doit avoir été introduite intentionnellement par le fabricant. La déclaration, par le fabricant, de la destination de l'objet est un critère à prendre en considération, dès lors qu'elle figure dans la formulation elle-même. Toutefois, la formulation «manifestement destiné» utilisée dans la directive 88/378/CEE a été remplacée et modifiée en supprimant le mot «manifestement». Autrement dit, l'utilisation raisonnablement prévisible est considérée l'emporter sur la déclaration, par le fabricant, de la destination de l'objet. Si le fabricant étiquette les produits comme non destinés à des fins de jeu, il doit pouvoir étayer son affirmation.

**Exception** : l'arrêté **ne** s'applique **pas** aux jouets suivants :

1. équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique ;
2. machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique ;
3. véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion ;
4. jouets machine à vapeur ;
5. frondes et lance-pierres.

De plus, les produits ci-dessous ne sont pas considérés comme jouets au sens de l'arrêté royal relatif à la sécurité des jouets.

1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations.

2. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son emballage indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans. Exemples de produits appartenant à cette catégorie :

   a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail ;

   b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail ;

   c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires ;

   d) répliques historiques de jouets; et ;

   e) reproductions d'armes à feu réelles.

3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg.

4. Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur le niveau d'insertion minimum.

5. Trottinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics.

6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur leurs trottoirs.

7. Équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation.

8. Puzzles de plus de 500 pièces.

9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm.

10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets.

11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique.

12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte.

13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques.

14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.

15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts.

16. Sucettes de puériculture.

17. Luminaires attrayants pour les enfants.

18. Transformateurs électriques pour jouets.

19. Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

## 1.2. Est-ce que les jouets qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011 et qui ne sont pas conformes, doivent-ils être mis en conformité avec l'AR jouets du 19 janvier 2011 ?

Oui, les jouets qui ont été mis sur le marché avant le 20/07/2011 en qui ne sont pas conformes avec l'ancien AR jouets, doivent être mis en conformité avec l'AR jouet du 19/1/2011.

L'ancien AR du 4 mars 2002 relatif à la sécurité des jouets a été abrogé le 20 juillet 2011, à l'exception des exigences sur les propriétés chimiques de la partie II « Risques particuliers » de l'annexe II qui seront abrogés le 20 juillet 2013.

Par contre les jouets conformes à l'arrêté royal du 4 mars 2002 relatif à la sécurité des jouets qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché.

# 2. Obligations des opérateurs économiques

## 2.1. Quelles sont les obligations des fabricants ?

**Le fabricant est** défini comme toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

Les fabricants **doivent :**

- avant de mettre un jouet sur le marché, **procéder à une analyse** des dangers que le jouet peut présenter (de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène) et **procéder à une évaluation** de l'exposition potentielle à ces dangers ;

- **s'assurer** lorsqu'il met sur le marché des jouets que ceux-ci ont été conçus ou fabriqués conformément :

    - aux exigences essentielles de sécurité : ne pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants ;

    - aux exigences particulières de sécurité visées à l'annexe II de l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

- **rédiger** la documentation technique qui doit contenir l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences de sécurité ;

- **effectuer la procédure d'évaluation** de la conformité applicable (voir question 3.5) ;

- **établir** une déclaration «CE» de conformité (rédigée ou traduite au moins en français, néerlandais, allemand ou anglais) lorsqu'il a été démontré que le jouet respecte les exigences applicables. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

- **apposer** le marquage CE (voir questions 4.1 et 4.2) ;

- **conserver** la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, c'est-à-dire la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire ;

- **veiller** à ce que des procédures soient mises en place pour que la production en série reste conforme ;

- **effectuer** des essais par sondage sur les jouets commercialisés lorsque cela est jugé approprié (eu égard aux risques présentés par le jouet) ;

- **tenir** un registre des et **enquêter** sur les réclamations, des jouets non conformes et des jouets rappelés et informer les distributeurs de ce suivi ;

- **veiller** à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les information requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet ;

- **indiquer** sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté. (voir question 4.4)

- **veiller** à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément comprises des consommateurs, déterminées par l'Etat membre où le jouet est mis sur le marché. Pour le marché belge, les avertissements, les consignes de sécurité, l'étiquetage et le mode d'emploi doivent être rédigés au moins dans la langue ou les langues de la région linguistique où les jouets sont destinés à être mis à disposition (français, néerlandais et/ou allemand) ;

- **prendre** immédiatement des mesures correctives nécessaires si un jouet n'est pas conforme à la réglementation :

    - **mettre** le jouet non conforme en conformité, le **retirer** du marché ou le **rappeler** auprès des consommateurs, si nécessaire;

    - **informer** les autorités compétentes en cas de risque pour la sécurité ;

- **communiquer** toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité compétente et **coopérer**, à la demande de cette autorité, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché ;

- **identifier** les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement de leurs jouets.

## 2.2. Quelles sont les obligations des mandataires ?

Un mandataire est défini comme toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées.

Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

Les tâches suivantes ne peuvent être confiés au mandataire :

- s'assurer que le jouet mis sur le marché a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité,

- établir la documentation technique.

Le mandataire exécute les **tâches** spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum :

- à **tenir** la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique **à la disposition** des autorités de surveillance nationales pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché ;
- sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à **communiquer** là celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet ;
- à **coopérer**, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Le mandataire n'est pas tenu de mettre ses coordonnées sur le produit mais le fait d'avoir un mandataire ne décharge pas le fabricant des autres obligations (comme de mettre ses propres coordonnées, etc.).

## 2.3. Quelles sont les obligations des importateurs ?

**L' importateur** est défini comme toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire.

Les importateur **peuvent** :

- **mettre** sur le marché que des jouets conformes.

Les importateurs **doivent** :

- **veiller à ne pas mettre** un jouet **sur le marché** lorsqu'ils considèrent ou ont des raisons de croire, qu'il n'est pas conforme ;
- **s'assurer** que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant ;
- **tenir** une copie de la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans ;
- **s'assurer** que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit et qu'elle peut être fournie aux autorités de surveillance du marché, sur demande ;
- **s'assurer que** les jouets portent le numéro de type, de lot, de série ou de modèle, le marquage «CE» et le nom, raison sociale ou marque déposée et l'adresse de contacte du fabricant ;
- dans le cas où le jouet présente un risque, **informer** le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché ;
- **indiquer** leurs nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, si c'est impossible sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet ;

- **veiller** à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité libellés dans une langue ou des langues aisément comprises des consommateurs, déterminées par l'Etat membre où le jouet est mis sur le marché ;

- **s'assurer** que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du jouet ;

- **effectuer** des essais par sondage sur les jouets commercialisés lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentées par un jouet ;

- **examinent** les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, **tiennent** un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi ;

- si un jouet n'est pas conforme à la réglementation, **prendre** immédiatement des mesures correctives nécessaires pour :

    - **mettre** le jouet non conforme en conformité, le **retirer** du marché ou le **rappeler auprès des consommateurs,** si nécessaire ;

    - **informer** immédiatement les autorités compétentes en cas de risque ;

- **communiquer** toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité compétente et **coopérer**, à la demande de cette autorité, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché ;

- **identifier** les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet.

## 2.4. Quelles sont les obligations des distributeurs ?

Le **distributeur** est défini comme toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché.

Les distributeurs **doivent** :

- **vérifier** que le jouet porte le ou les marquage(s) de conformité requis ;

- **vérifier** que les instructions et les informations relatives à la sécurité figurent dans les langues appropriées ;

- **vérifier** que le fabriquant à bien apposé un élément permettant l'identification du jouet et que les noms, raisons sociale ou marques déposées et les adresses du fabricant et de l'importateur soient bien indiqués sur le jouet ou, si cela est impossible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet ;

- **s'assurer de ne pas mettre** un jouet **sur le marché** lorsqu'ils considèrent ou ont des raisons de croire, qu'il n'est pas conforme ;

- dans le cas où le jouet présente un risque, ils **informent** le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché ;

- si un jouet n'est pas conforme à la réglementation, **veiller** à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour :

    - mettre le jouet non conforme en conformité, le retirer du marché ou le rappeler auprès des consommateurs, si nécessaire ;

    - informer les autorités compétentes en cas de risque pour la sécurité ;

- **communiquer** toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité compétente et **coopérer**, à la demande de cette autorité, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché ;

- **s'assurer** que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du jouet ;

- **pouvoir** identifier tous les opérateurs économiques qui les ont approvisionnés en jouets et tous les opérateurs économiques auxquels ils ont fourni des jouets.

## 2.5. Est-ce que le fabricant est obligé de transmettre le dossier technique à l'importateur ?

L'importateur doit s'assurer que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit. L'AR n'oblige pas au fabricant de transmettre le dossier technique à l'importateur. Dans le cas où le fabricant ne souhaite pas transmettre ces informations, et afin que l'importateur puisse se conformer à cette obligation, il suffit que le fabricant déclare par écrit qu'il tient le dossier technique à dispositions des autorités compétentes.

Dans le cas où l'importateur souhaite mettre le jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, il devient fabricant et doit donc se conformer à ses obligations. L'importateur-fabricant est obligé de conserver la documentation technique, ce qui implique que le fabricant en dehors de la communauté européenne doit transmettre ces informations à l'importateur. En cas de refus, l'importateur doit prendre ces responsabilités et arrêter l'importation.

# 3. Evaluation de la sécurité

## 3.1. Qu'est-ce qu'un jouet sûr?

Un jouet sûr est un jouet qui répond aux exigences essentielles de sécurité, c.a.d. à **l'obligation générale de sécurité**, et aux **exigences particulières de sécurité**.

En ce qui concerne **l'obligation générale de sécurité**, les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

Les **exigences particulières de sécurité** sont repris dans l'annexe II de l'AR. Ces exigences contiennent des exigences de résultats et impliques les aspects suivants :

- les propriétés physiques et mécaniques ;
- l'inflammabilité ;
- les propriétés chimiques ;
- les propriétés électriques ;
- l'hygiène ;
- la radioactivité.

## 3.2. Quelles sont les normes belges transposant les normes européennes harmonisées en ce qui concerne les jouets ?

Ce sont les normes NBN EN 71 relative à la sécurité des jouets et NBN EN 62115 relative à la sécurité des jouets électriques.

## 3.3. Où trouve-t-on les normes relatives à la sécurité des jouets ?

Les normes peuvent être achetées ou consultées auprès du Bureau de Normalisation :

Bureau de Normalisation - NBN

rue de Birmingham, 131

1070 Bruxelles

Tél. 02 738 01 11 – site web : www.nbn.be

## 3.4. Est-ce qu'un jouet doit suivre la norme NBN EN 71 ?

Non, mais les jouets qui sont entièrement conformes à une norme nationale d'un Etat membre de l'Union européenne transposant une norme harmonisée (la norme EN 71 en l'occurrence) dont la référence a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, sont présumés satisfaire aux dispositions de l'arrêté jouet.

Les jouets qui ne sont pas en tout ou en partie conformes à la norme susmentionnée peuvent toutefois être munis du marquage " CE ", à condition qu'un modèle de ces jouets ait fait l'objet d'un examen " CE " de type et ait été approuvé par un organisme notifié (voir question 3.5 et notre liste des organismes notifiés).

## 3.5. Comment la conformité du jouet peut être démontrée ?

Le fabricant dispose de 2 possibilités pour démontrer la conformité du jouet:

- il veille à ce que son produit réponde complètement aux normes jouet de la série EN 71. Pour ce faire, il peut tester le jouet lui-même s'il possède les compétences adéquates ou faire dresser par un laboratoire compétent un rapport de test qui démontre que les jouets sont conformes aux normes de sécurité des jouets, ou

- il ne suit pas ou seulement partiellement les normes harmonisées applicables ou la norme ne couvre pas tous les risques présentés par le jouet. Il doit alors faire réaliser un examen CE de type par un organisme notifié. C'est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste que le modèle d'un jouet satisfait aux exigences essentielles en matière de sécurité avant de le mettre sur le marché. Le fabricant doit faire en sorte (et pouvoir démontrer) que ses jouets correspondent au modèle agréé (Conformité au type sur base du contrôle interne de la fabrication).

  L'organisme notifié examine les documents fournis par le demandeur et constate s'ils sont en règle. Il vérifie que les jouets ne risquent pas de compromettre la sécurité et/ou la santé et effectue les examens et les essais appropriés en vue de vérifier si le modèle répond aux exigences essentielles en matière de sécurité, en utilisant autant que possible les normes relatives à la sécurité des jouets. Il peut demander d'autres

exemplaires du modèle. Pour un jouet conforme l'organisme notifié délivre une attestation d'examen CE de type.

Le fabricant doit, dans les deux cas, tenir à disposition un dossier technique ou un rapport technique. Il appose lui-même le marquage CE sur le jouet.

## 3.6. Quels problèmes rencontre-t-on avec un rapport ou un(e) certificat/attestation de test ?

Trop souvent, il n'y a pas la possibilité de lier un(e) certificat/rapport/attestation au produit. Il faut que le nom complet soit indiqué ou la référence et le nom du modèle. Il est souhaitable qu'une photo du produit figure dans le rapport (ou au moins une description du produit).

Dans le cas où le produit est fabriqué en dehors de la Communauté, pour un importateur européen qui met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque (qui devient dès lors fabricant), c'est le fabricant hors Communauté qui doit fournir le document permettant de faire le lien entre son produit et celui vendu par le fabricant européen.

# 4. Exigences essentielles de sécurité

## 4.1. Le marquage « CE » est-il obligatoire pour les jouets ?

Oui, le marquage « CE » est obligatoire sur les jouets. Ce dernier signifie que le fabricant déclare que le jouet respecte les exigences applicables. Le marquage « CE » est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particuliers.

Lorsque les jouets font l'objet d'autres réglementations sur certains aspects et prévoyant l'apposition du marquage « CE », le fabricant indique par le placement de ce marquage que les jouets sont également conformes aux dispositions de ces autres réglementations.

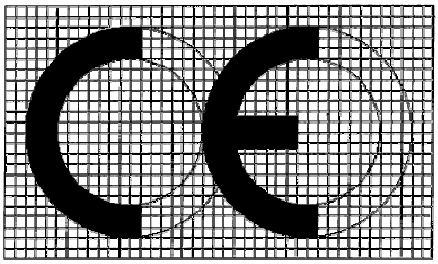

## 4.2. Où et comment doit-on indiquer le marquage « CE » ?

Le marquage « CE » est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage « CE » peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage « CE » peut être apposé sur le présentoir de comptoir.

Si le marquage « CE » n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé dur l'emballage.

## 4.3. Quelles informations doivent accompagner le jouet ?

Les informations suivantes doivent accompagner le jouet (si d'application) :

- un **numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification** doit être apposé sur le jouet. Lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, les information requises peuvent figurer sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet ;

- les **noms, les raisons sociale ou les marques déposées et les adresses de contact du fabricant et de l'importateur** doivent être indiquées sur le jouet. Lorsque cela n'est

pas possible, ces informations peuvent figurer sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse du fabricant indique un seul endroit où il peut être contacté.

- le **marquage « CE »** est apposé sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions, de jouets composés de petites pièces, et de jouets vendus en présentoirs de comptoir d'autres possibilités sont permises (voir question 4.2) ;

- le jouet doit être accompagné **d'instructions et d'informations de sécurité** ;

- Si cela est nécessaire pour une utilisation en toute sécurité, le jouet doit porter des **avertissements**. Ces avertissements doivent spécifier les limites d'utilisation appropriées. Les limites concernant l'utilisateur comprennent au moins un âge minimum ou maximum et, le cas échéant, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

  Pour plusieurs catégories de jouets[1] énumérées dans la partie B de l'annexe V, des avertissements spécifiques doivent être apposé. Ces avertissements ne peuvent pas être en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

  Les avertissements doivent être indiqués de manière clairement visibles, facilement lisibles, aisément compréhensibles et précis sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

  Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements, doivent figurer sur l'emballage de vente ou de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

[1] 1. Jouets non destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois;
2. Jouets d'activité
3. Jouets fonctionnels ;
4. Jouets chimiques ;
5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants ;
6. Jouets aquatiques ;
7. Jouets contenus dans les denrées alimentaires ;
8. Imitations de masques protecteurs et de casques ;
9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une pousette au myen de fils, de cordes, d'élastique ou de courroies ;
10. Emballage de substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs.

| | Identification jouet | Nom & adresse | Marquage CE | Instructions & information de sécurité | Avertissement |
|---|---|---|---|---|---|
| Jouet | X | X | X | X | X(4) |
| Emballage | X1 | X1 | X(6) | X | X |
| Document | X1 | X1 | X2 | X | X5 |
| Etiquette attachée | | | X(2) | X | X |
| Présentoir de comptoir | | | X3 | | |

1 : Lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas sur le jouet ;
2 : Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces ;
3 : Si cela n'est pas techniquement possible, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet ;
4 : Pour les petits jouets vendus sans emballage ;
5 : le cas échéant ;
6 : Si le marquage CE n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.

L'ensemble des croix dois être interprété par un « où ».
$X^{y}$ : uniquement dans le cas y.
$X^{(y)}$ : en générale pour tous les jouets et dans le cas y.

## 4.4. Qu'entend-t-on par adresse du fabricant et/ou de l'importateur, et où doit on les apposer ?

Les coordonnées exigées par les pouvoirs publics sont :

- le nom de la firme ;
- la rue et le numéro (ou la boite postale et le numéro) ;
- le code postal ;
- la ville ;
- le pays.

Elles ont pour but de permettre au consommateur et aux pouvoirs publics de contacter le fabricant rapidement. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.

Il est permis de déroger aux données exigées si le fabricant peut présenter un document rédigé par une autorité compétente de son état membre, précisant que les données qu'il y mentionne suffisent pour cet état membre.

Un site internet est une information complémentaire, mais pas une adresse suffisante.

L'adresse du fabricant et de l'importateur doit être apposée sur le jouet, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

## 4.5. Peut-on utiliser les abréviations en ce qui concerne l'adresse ?

On peut utiliser une abréviation à condition que cela reste identifiable.

Exemples : « av. » pour avenue, « bld. » pour boulevard ou « SA » pour société anonyme.

## 4.6. Est-ce que les avertissements doivent être précédés du mot « attention » ?

Oui, les avertissements doivent être précédés du mot « attention ». Des avertissements doivent être donnés si cela est nécessaire pour l'utilisation du jouet en toute sécurité.

## 4.7. Dans quelle(s) langues doivent être libellés les avertissements, les consignes de sécurité, l'étiquetage et le mode d'emploi ?

Les avertissements, les consignes de sécurité, l'étiquetage et le mode d'emploi accompagnant les jouets destinés à être mis à disposition sur le marché belge doivent être rédigés au moins dans la langue ou les langues de la région linguistique où les jouets sont destinés à être mis à disposition.

Si des indications n'ont aucune influence sur la sécurité, il n'est pas nécessaire de les traduire en vertu des règlements de sécurité. Exemples :si l'emballage d'une poupée mentionne « red hair », il n'est pas nécessaire de traduire « cheveux rouge ».

Pour les jouets qui ont un public appartenant à un groupe linguistique spécifique, les instructions et avertissements peuvent être dans la langue de ce public.

*Exemple : les jeux de société, poupée qui parle le français.*

## 4.8. En quoi consiste la documentation technique ?

La documentation technique doit notamment contenir, les éléments suivants :

1. une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques ;

2. la ou les évaluations de la sécurité effectuées : l'analyse des dangers que le jouet peut présenter et l'évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers ;

3. une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité ;
4. une copie de la déclaration CE de conformité ;
5. l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage ;
6. des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient ;
7. les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant a garanti la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication (visée à l'article 17, § 2) ;
8. une copie de l'attestation de l'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant a garanti la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type (visée à l'article 17, § 3).

## 4.9. En quoi consiste la déclaration CE de conformité ?

La déclaration CE de conformité consiste en :

1. N°… (identification unique du ou des jouets) ;
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire ;
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant ;
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet ;
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable ;
6. Références de la/des norme(s) harmonisée(s) pertinente(s) appliquée(s) ou de la/des spécification(s) par rapport auxquelles la conformité est déclarée ;
7. Le cas échéant: l'organisme notifié … (nom, numéro) … a effectué … (description de l'intervention) et a établi l'attestation ;
8. Informations complémentaires :
    - Signé par et au nom de :
    - (date et lieu d'établissement) ;
    - (nom, fonction) (signature).

## 4.10. Quelles sont les différences principales entre le nouveau AR jouets du 19 janvier 2011 et l'ancien AR jouets du 4 mars 2002 ?

En raison des développements technologiques sur le marché des jouets, de nouvelles questions et inquiétudes sont apparues chez les consommateurs au sujet de la sécurité de ces produits. L'expérience tirée de l'ancien AR jouets nous a appris que les exigences de sécurité devaient être actualisées et complétées. Nous donnons ici un certain nombre de nouveautés importantes sans tendre à l'exhaustivité.

Le nouvel AR jouets comporte des exigences nouvelles et plus sévères portant sur les aspects suivants:

- la **définition de jouets** a été légèrement modifiée (voir question 1.1);
- les **obligations pour les opérateurs économiques** dont les fabricants, les importateurs et distributeurs (voir questions 2.1 à 2.4) sont notamment que :
    1. le fabricant doit analyser les différents dangers que le jouet peut présenter et évaluer l'exposition potentielle à ces dangers ;
    2. le fabricant doit rédiger la documentation technique exigée et la conserver pendant 10 ans ;
    3. le fabricant doit exécuter la procédure d'évaluation applicable ;
    4. le fabricant établit une déclaration CE de conformité et doit conserver celle-ci durant 10 ans ;
    5. le fabricant veille à ce qu'un numéro de type de lot, de série ou de modèle, ou tout autre numéro d'identification soit apposé ;
    6. l'importateur doit garantir que le fabricant a bel et bien rédigé les informations aux points 2, 3 et 4 ;
    7. l'importateur tient à jour pendant 10 ans une copie de la déclaration CE de conformité ;
    8. la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de contact d'aussi bien le fabricant que l'importateur doivent être apposées sur le jouet , ou quand ceci n'est pas possible sur l'emballage ou dans un document joint au jouet ;
    9. à présent, le distributeur a aussi plusieurs obligations pour ne mettre que des jouets sûrs sur le marché (voir question 2.4) ;
- **caractéristiques physiques et mécaniques**, dont :
    - les exigences sur les petites pièces des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois sont aussi d'application sur les jouets destinés à être mis en bouche de tout âge ;

- les jouets ne peuvent présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'aire résultant non seulement d'une obstruction externe (par la bouche et le nez) mais aussi d'une obstruction interne des voie respiratoires (par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures, p.ex. une ventouse) ;

- les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle que sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants ;

- les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits (voir question 4.28) ;

- les **substances chimiques** dans les jouets :

  - les substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A, 1B ou 2 ne peuvent pas être utilisées dans les jouets (il y quelques exceptions pour certaines substances) ;

  - le nickel dans l'acier inoxydable est autorisé ;

  - l'utilisation des nitrosamines et substances nitrosables dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois est interdite si la migration est ≥ 0,05 mg/kg pour les nitrosamines et ≥ 1 mg/kg pour les substances nitrosables ;

  - l'utilisation de 55 substances parfumantes allergéniques est interdite (voir annexe II de l'AR jouets, partie III Propriétés chimiques, point 10) ;

  - l'étiquetage de 11 substances parfumantes allergéniques est obligatoire (voir annexe II de l'AR jouets, partie III Propriétés chimiques, point 10) ;

  - il y a de nouvelles limites de migration pour plusieurs éléments (voir annexe II de l'AR jouets, partie III Propriétés chimiques, point 12) ;

- les exigences plus sévères en matière **d'hygiène** pour les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois ;

- un plus grand nombres de catégories de jouets doivent porter certains avertissements bien précis.

## 4.11. Les jouets manifestement destinés à des enfants de moins de 36 mois peuvent-ils porter l'avertissement « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ?

Non, lorsque le jouet est destiné aux enfants de moins de 36 mois, il est interdit d'apposer cet avertissement. Poser cet avertissement voudrait dire que l'on prévient les parents d'un risque potentiel pour les enfants de moins de 36 ans, ce qui est contradictoire avec l'utilisation à

laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques et donc avec les exigences essentielles de sécurité.

## 4.12. Les jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois doivent–ils porter un avertissement ?

Les jouets qui ne sont pas destinés aux enfants de moins de 36 mois mais qui sont susceptibles de présenter un danger pour eux doivent s'accompagner d'un avertissement, tel que: « Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ou «Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», ou un avertissement sous la forme du graphique suivant:

Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution. **La cause de cet avertissement doit être indiquée, ainsi que le risque** (par exemple : attention petits éléments susceptibles d'être avalés, risques d'asphyxie).

Cela ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois. Dans ce cas-là, il est même déconseillé d'apposer cet avertissement.

## 4.13. Y-a-t' il des exigences particulières pour les jouets destinés à être mis en bouche ?

Les jouets destinés à être mis en bouche, ainsi que leurs éléments et leurs pièces détachables doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation, même si le produit n'est pas destiné aux enfants de moins de 36 mois.

Les jouets destinés à être mis en bouche peuvent porter un avertissement « interdit aux moins de 36 mois » si ces jouets sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois sans être en contradiction avec son utilisation pour laquelle il est destiné, c.a.d. pour les petits enfants.

## 4.14. Les peluches sont-elles toujours destinées à des enfants de moins de 36 mois ?

Oui, les jouets souples rembourrés simples à tenir et câliner sont considérés comme des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois. En conséquence, les peluches, leurs

composants et leurs parties susceptibles d'être détachées des jouets doivent être de dimension suffisante pour ne pas être avalés et/ou inhalés.

## 4.15. Peut-on utiliser une indication relative à l'âge d'utilisation ?

Oui, si c'est nécessaire pour une utilisation du jouet en toute sécurité, des avertissements doivent spécifier des limites d'utilisation appropriées, comme au moins un âge minimum ou maximum. Mais il ne faut pas que cette indication soit contradictoire avec un avertissement de sécurité, comme p.ex. l'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » ou de son pictogramme.

Exemple: la combinaison de l'indication « 1+ » et l'avertissement « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » est interdite. Si le produit porte cet avertissement, cela signifie que c'est un produit dangereux pour les enfants de moins de 36 mois, bien que ce produit soit destiné à cette catégorie d'âge.

L'indication relative à l'âge d'utilisation est purement indicative.

Le pictogramme ne doit servir qu'à indiquer «0 - 3» ans et non une autre catégorie d'âge de façon à éviter une mauvaise interprétation du symbole.

## 4.16. Les jeux de société sont-ils des jouets ?

Si le jeu de société est destiné, exclusivement ou non, à des enfants de moins de 14 ans, c'est un jouet et il doit donc être muni du marquage CE.

Les jeux de cartes classiques et simples (pas de cartes spéciales) ne sont pas considérés comme des jouets, mais ce n'est pas une infraction de le faire.

## 4.17. Une trottinette est-elle un jouet?

Uniquement des trottinettes pour enfants non destinés à être utilisés à des fins de sport ou de déplacement sur les voies et les sentiers publics, sont considérées comme des jouets.

Les trottinettes-jouets doivent porter l'avertissement suivant : « Attention. A utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique ».

La norme EN 71-1 précise un critère complémentaire pour que les trottinettes soient considérées comme des jouets : elles doivent être destinées à des enfants d'une masse corporelle inférieure ou égale à 50 kg. De plus l'avertissement pour les trottinettes-jouets doit dans ce cas contenir une information complémentaire. Pour les trottinettes-jouets destinées à des enfants d'une masse corporelle inférieure ou égale à 20 kg ou 50 kg pour d'autres modèles, l'avertissement doit aussi contenir l'information sur cette masse corporelle maximale, c.a.d. par l'avertissement suivant :

« Attention. Il convient de porter un équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique. 20 kg max. » ou « Attention. Il convient de porter un équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique. 50 kg max. ».

La notice d'emploi doit comprendre un rappel précisant que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) doivent également être données.

Pour plus de renseignements sur les trottinettes, veuillez consulter notre guide de sécurité n°3 relatif aux trottinettes sur notre site web.

La Commission a aussi publié un document d'orientation sur les trottinettes :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/guidance-documents/001_20120709_guide_scooters_fr.pdf

## 4.18. Qu'entend-t-on par jouets d'activité ?

On entend par jouets d'activité des jouets destinés à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui sont destinés aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tournoyer, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités.

## 4.19. Les jouets d'activité doivent-ils porter un avertissement ?

Oui, les jouets d'activité portent l'avertissement suivant :

« Attention. Réservé à un usage privé ».

Selon la norme EN 71-8 le jouet d'activité ou son emballage doit, le cas échéant, comporter un avertissement concernant l'âge minimum et/ou maximum et le poids minimum et/ou maximum de l'utilisateur, et indiquer si le jouet d'activité est destiné à une utilisation extérieure ou intérieure.

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.). La notice d'emploi doit également préciser que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte de les assembler, en indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée sur laquelle placer le jouet doivent être fournies.

## 4.20. Qu'entend-t-on par jouets fonctionnels ?

On entend par jouets fonctionnels, un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation.

Exemple : un percolateur qui peut réellement faire du café est un jouet fonctionnel.

Il ne faut cependant pas confondre jouet fonctionnel et produit éducatif fonctionnel. Les produits éducatifs fonctionnels sont alimentés par une tension nominale supérieure à 24 V et vendus exclusivement pour être employés a des fins éducatives. Les produits éducatifs fonctionnels ne sont pas des jouets.

## 4.21. Les jouets fonctionnels doivent-ils porter un avertissement ?

Oui, les jouets fonctionnels ou leur emballage doivent porter l'avertissement suivant :

« À utiliser sous la surveillance d'un adulte ».

Ils sont, en outre, accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'expose aux dangers propres, à préciser, de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Il doit également être indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

## 4.22. Qu'entend-t-on par jouets chimiques ?

On entend par jouet chimique un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes.

Sont notamment considérés comme jouets chimiques : les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, d'émailleur, de photographie et des jouets analogues.

## 4.23. Les jouets chimiques doivent-ils porter des avertissements ?

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la législation communautaire applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges, porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Il doit également être mentionné :

- les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets ;
- que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

Outre les indications prévues au premier alinéa, les jouets chimiques doivent porter sur l'emballage l'avertissement suivant : « Ne convient pas aux enfants de moins de (*) ans. À utiliser sous la surveillance d'un adulte ».

(*) Âge à préciser par le fabricant.

## 4.24. Les planches et patins à roulettes sont-ils considérés comme des jouets ?

Cela dépend du but et du public ciblés par ces produits.

S'il s'agit de patins à roulettes, de patins en ligne et de planches à roulettes destinés au sport aux enfants pesant plus de 20 kg, ils ne sont pas considérés comme des jouets.

Dans les autres cas, ils sont considérés comme des jouets.

Ils doivent en outre, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, porter l'inscription : « À utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique ».

La norme EN 71-1 précise de plus que l'avertissement pour ces jouets doit aussi contenir l'information sur cette masse corporelle maximale, c.a.d. par l'avertissement suivant : « Attention. Il convient de porter un équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique. 20 kg max. »

De plus, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) doivent également être données.

La Commission a publié un document d'orientation sur les équipements de sport/jouets :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/guidance-documents/014-guidance_doc_sport_equipments_fr.pdf

Les équipements de protection doivent respecter l'arrêté royal du 31 décembre 1992 concernant la mise sur le marché des équipements de protection individuelle.

## 4.25. Qu'entend-t-on par jouets aquatiques ?

On entend par jouets aquatiques, les jouets destinés à être utilisés en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau. Ces jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible et compte tenu de l'usage préconisé, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.

## 4.26. Les jouets aquatiques doivent-ils porter des avertissements ?

Oui, les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant :

« À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte ».

Aucune publicité ou illustration ne doit indiquer ou sous-entendre que l'enfant sera en sécurité avec ce jouet s'il est laissé sans surveillance.

## 4.27. Les jouets contenus dans des denrées alimentaires doivent-ils porter des avertissements et avoir un emballage qui leur est propre ?

Oui, les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mélangés portent l'avertissement suivant :

« Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée ».

De plus, tous les jouets présents dans les denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent toujours avoir leur propre emballage séparant le jouet des denrées alimentaires. À titre d'exemple, citons les jouets contenus dans les oeufs-surprise, les jouets dans les céréales ; etc.

Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation.

## 4.28. Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation sont-ils autorisés ?

Des produits pour lesquels il est indispensable de devoir consommer l'aliment - et pas seulement de le retirer - avant d'avoir accès au jouet entier (aucune partie du jouet n'est accessible avant la consommation de l'aliment), sont interdits.

Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent être de dimensions suffisantes pour ne pas être ingérées ou inhalées. Autrement dit, ces parties du jouet sont accessibles sans devoir d'abord manger l'aliment ou des parties peuvent être accessibles en retirant l'aliment avec les mains. Dans ces conditions, les jouets et leurs pièces ne doivent pas se composer de petites parties susceptibles de provoquer l'étouffement et ne doivent pas créer d'obstruction interne des voies respiratoires en étant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures. Les friandises en forme de rouge à lèvres et certaines sucettes sont des exemples de ces produits.

## 4.29. Les jouets imitant des masques protecteurs ou des casques doivent-ils porter des avertissements ?

Oui, les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant :

« Ce jouet n'assure pas une protection. ».

## 4.30. Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies doivent-ils porter des avertissements ?

Oui, les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, portent l'avertissement ci-après sur l'emballage et cet avertissement est également indiqué de manière permanente sur le jouet :

« Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper ».

## 4.31. L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs doivent-ils porter des avertissements ?

Oui, l'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant certaines substances parfumantes (visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 10, premier alinéa, de la partie III de l'annexe II de l'arrêté relatif jouets et les substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au troisième alinéa de ce point) comportent l'avertissement suivant :

« Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies ».

## 4.32. Les bijoux en plastique utilisés à des fins de jeux sont-ils exclus de la réglementation jouet ?

Non ce sont bien des jouets.

Exemple : une panoplie de bijoux de princesse.

Cependant des accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu sont pas considérés comme jouet.

## 4.33. Les ballons doivent-ils porter des avertissements ?

Seulement les emballages de ballons de baudruches en latex doivent porter l'avertissement suivant : « ATTENTION ! Les ballons de baudruche non gonflés ou abîmés peuvent présenter un risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants de moins de 8 ans. La surveillance d'un adulte est nécessaire. Ne pas laisser les ballons de baudruches non gonflés à la disposition des enfants. Les ballons de baudruche abîmé doivent être jetés immédiatement ».

Les ballons de baudruches en latex de caoutchouc naturel doivent également porter l'avertissement « en latex de caoutchouc naturel »

## 4.34. Les marqueurs et les crayons de couleur sont-ils des jouets ?

Pas nécessairement. Si l'emballage des marqueurs et les crayons est attractif pour les enfants, p.ex. avec des figurines ou dessins de Walt Disney, et/ou s'ils sont vendu dans des magasins de jouets, ils sont considérés comme des jouets.

Des crayons et marqueurs à des fin d'utilisation professionnelle ou éducative ne sont pas des jouets. Des produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autre contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, ne sont pas considérés comme des jouets.

## 4.35. Les aimants dans des jouets sont-ils autorisés ?

Oui, mais à certaines conditions.

Selon l'arrêté royal du 25 juillet 2008 obligeant l'apposition d'un avertissement sur les jouets magnétiques, les jouets magnétiques doivent porter :

1. un avertissement libellé comme suit : « Attention. Ce jouet contient des aimants ou des composants magnétiques. Des aimants collés les uns aux autres ou à un objet métallique à l'intérieur du corps humain peuvent entraîner des lésions graves ou mortelles. En cas d'ingestion ou d'inhalation d'aimants, demandez immédiatement une assistance médicale.";

2. ou un avertissement au libellé équivalent, aisément compréhensible, faisant passer le même message.

L'avertissement doit être clairement visible et lisible, placé en évidence sur l'emballage ou fixé au jouet magnétique, de manière à ce qu'il soit visible pour le consommateur lors de l'achat.

D'autre part la norme EN 71-1 précise aussi des exigences techniques pour les jouets magnétiques. Tout aimant non fixe en l'état, tout composant magnétique, tout aimant et composant magnétique qui se détache d'un jouet, et enfin, pour les aimants qui sont accessibles mais pas agrippables, doit, soit avoir un flux d'induction magnétique inférieur à

50 $kG^2mm^2$ (0,5 $T^2mm^2$), soit ne pas entrer entièrement dans le cylindre pour petit éléments (c.a.d. ne pas avoir une telle dimension qu'il peut facilement être avalé).

Toutes les réglementations précitées sont disponibles sur simple demande ou sur notre site web (http://economie.fgov.be/securité).